

Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs. Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris

Hélène Ruiz Fabri

▶ **To cite this version:**

Hélène Ruiz Fabri. Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs. Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris. Société de législation comparée, pp.209, 2003, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris. halshs-00419087

HAL Id: halshs-00419087
https://shs.hal.science/halshs-00419087

Submitted on 24 Sep 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le procès équitable devant les Tribunaux pénaux internationaux[*]

Roland ADJOVI et Gabriele DELLA MORTE

I. Concepts génériques

A. Identification

Le renvoi au procès équitable se retrouve aussi bien dans les documents constitutifs que dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (ci-après T.P.I.Y.) et pour le Rwanda (ci-après T.P.I.R.), sous différentes appellations qui constitueront la trame de cette étude[460]. Parmi ces dernières, certaines se rapportent au concept en général (« droit au procès équitable », « caractère équitable du procès », « *fair trial* », « *due process* », par exemple), d'autres aux aspects singuliers dont il nous semble que la notion se compose (« procès rapide », « égalité des parties », « *jus de non evocando* », etc.).

En raison de cet éparpillement de références possibles, nous avons privilégié dans l'examen de ce concept ou principe, l'analyse de son application concrète, en suivant une méthodologie déductive et une étude de la règle dans sa mise en œuvre, et celle de sa mutation dans des cas d'espèce.

C'est ainsi que nous avons identifié les circonstances et les conséquences de ce concept, les divers contentieux qui peuvent en découler, ses éléments constitutifs (que nous avons choisi de regrouper selon les divers acteurs de la représentation du procès), sa perméabilité vis-à-vis d'autres espaces normatifs et les effets pervers, parfois paradoxaux, qui peuvent dériver de son application *tout court*.

Quant à la Cour pénale internationale (ci-après C.P.I.), à défaut d'une pratique à appréhender, nous nous sommes limités à quelques réflexions générales qui résultent d'une analyse statique du *corpus juris* mis en place par la Convention de Rome de 1998 et les contributions successives de la Commission préparatoire et les derniers développements de l'Assemblée des Etats parties. Toutefois le rôle central du concept dans la procédure demeure malgré cet examen *instantané* de l'architecture normative.

1. Les circonstances

Les circonstances dans lesquelles le concept de procès équitable auquel les différentes expressions précédentes font référence intervient, sont fort différentes.

Ainsi il intervient dans l'appréciation de l'indépendance même du tribunal (affaire *Tadić*[461]).

Il intervient dans les relations entre la Défense et la Chambre : la Défense peut demander sur cette base, la récusation d'un ou plusieurs juges (affaires *Čelebići*[462], et *Kordic /*

---

[*] Le travail qui suit est le produit d'une réflexion commune des deux auteurs, qui partagent aussi bien l'analyse développée que l'organisation du texte dans son ensemble. Toutefois, il faut préciser que, sur le plan de l'organisation générale de l'étude, Roland ADJOVI s'est occupé plus particulièrement des paragraphes A, C, D1 (a et b) et D4 (a et b) de la Première Partie (I), et des Deuxième et Troisième Parties (II et III), tandis que Gabriele DELLA MORTE a traité plus particulièrement les paragraphes B, D2 (a et b), D3 (a et b) de la Première Partie (I), et des Quatrième et Cinquième Parties (IV et V).

[460] Nous retenons indifféremment les expressions françaises, et celles anglaises dans la mesure où nous n'avons pas retrouvé leur équivalent français.

[461] Affaire *Tadić* (IT-94-1-AR72), Arrêt en appel sur l'exception d'incompétence du 2 octobre 1995.

Cerkez[463]), ou faire appel en se fondant sur le comportement d'un juge durant les séances[464]. La durée de la détention des personnes accusées et de la procédure elle-même, entre dans ce même cadre de relations entre l'Accusé et le T.P.I. (v. notamment l'affaire *Barayagwiza*[465]).

Il intervient dans les relations entre les parties sous la forme du principe d'égalité des armes, la Défense réclamant de disposer des mêmes moyens que l'Accusation. Toutefois, les T.P.I. n'ont accédé que partiellement à ce moyen, en affirmant qu'il s'agissait d'une égalité de droit et non forcément de moyens (affaire *Kayishema et Ruzindana*[466]). Sous cet angle toujours, il faut considérer aussi la volonté souvent exprimée par l'Accusation de protéger des témoins. Il en résulte un conflit avec le droit de l'accusé à un procès public : la jurisprudence a permis de limiter dans le temps cette nécessité de protection des témoins, en imposant une levée, à terme, du secret au profit de la Défense (affaires *Furundzija*[467] et *Blaskic*[468]).

Il intervient dans la procédure pour obliger le greffe à faire traduire les mémoires de la Défense (affaire *Akayesu*[469]), pour reconnaître toute latitude aux juges dans l'appréciation des preuves qui leur sont présentées et dans la détermination des délais d'acceptation des preuves (affaire *Blaskic*[470]), pour remplacer un avocat conseil qui décide de ne plus assurer la défense de l'accusé en raison de différends financiers avec le greffe (affaire *Akayesu*[471]), pour sanctionner le « délai déraisonnable » dans l'action du procureur (affaire *Barayagwiza*[472]), etc.

Toujours dans la procédure, il permet d'apprécier la participation des Etats à l'action du T.P.I. Ainsi les procès-verbaux d'un interrogatoire non conforme aux règles de procédure du T.P.I. mais respectant les règles de procédure du pays où il s'est déroulé, ont été écartés par la Chambre sur la base du droit de l'accusé à un procès équitable (affaire *Čelebići*[473]). Toutefois le T.P.I. a refusé de prendre en considération sur la base du procès équitable, les obstacles aux enquêtes de la Défense, dans la mesure où ils ne sont pas le fait du T.P.I. mais d'organes d'Etat, en l'espèce « les autorités de la *Republika Srpska* et les autorités municipales de Prijedor » (affaire *Tadić*[474]).

La notion de procès équitable intervient aussi dans la décision du T.P.I. qui prend en compte la coopération de l'accusé dans la mesure où elle favorise l'administration de la justice (affaire *Erdemović*[475]) : c'est la mise en œuvre de l'article 101 du Règlement sur l'individualisation des peines. De même la peine inscrite dans cette décision doit tenir compte du temps passé par l'accusé en détention (affaire *Blaskic*[476]).

---

[462] Affaire *Čelebići* (IT-96-21), Jugement du 16 novembre 1998 et Arrêt en appel du 20 février 2001.

[463] Affaire *Kordic / Cerkez*, in H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1998) », *A.F.D.I.* XLIV (1998), p. 382.

[464] Un juge se serait « assoupi » durant les séances, affaire *Čelebići* (IT-96-21) en appel, Décision du 22 avril 1999, et Arrêt en appel du 20 février 2001.

[465] Affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19), Décision du 3 novembre 1999.

[466] Affaire *Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-A), Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001.

[467] Affaire *Furundzija* (IT-95-17/1-PT), Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de protection des victimes et des témoins, 13 février 1998.

[468] Affaire *Blaskic* (IT-95-14), Jugement, 3 mars 2000.

[469] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Ordonnance en appel, 29 mars 2001.

[470] Affaire *Blaskic* (IT-95-14), Jugement, 3 mars 2000.

[471] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-T), Décision concernant un changement d'Avocat commis d'office et renvoi du procès, 31 octobre 1996.

[472] Affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19), Décision, 3 novembre 1999.

[473] Affaire *Čelebići* (IT-96-21), Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucic aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997. Il s'agit de l'interrogatoire fait par la police autrichienne dès l'arrestation de Mucic, en l'absence de son avocat.

[474] Cité par H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999) », *A.F.D.I.* XLV (1999), p. 483.

[475] Affaire *Erdemović* (IT-96-22), Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996.

[476] Affaire *Blaskic* (IT-95-14), Jugement, 3 mars 2000.

Il intervient enfin dans l'exécution de la sentence, pour la détermination du lieu et des conditions de détention (affaire *Erdemović*[477]).

2. Les conséquences

Toutes les fois où le tribunal a jugé que ce principe de procès équitable a été violé, il en a tiré les conséquences qui sont soit établies dans les Statuts et dans le Règlement de procédure et de preuve des T.P.I., soit déterminées par les mêmes juges, selon les circonstances de l'espèce. Ce contentieux que connaît le juge, peut se situer sur deux plans : celui de la validité et/ou celui de la responsabilité.

Sur le plan de la validité, il s'agit pour le juge de s'assurer du respect des règles procédurales. Relèvent de ce niveau, la récusation des juges[478] et la discipline des Conseils[479]. Ces deux illustrations peuvent aussi être perçues comme un moyen immédiat pour prévenir un procès inéquitable. Sur le plan de la responsabilité par contre, il s'agit pour le juge de déterminer la faute d'une personne et, éventuellement, de faire peser sur elle, la sanction prévue à cet effet. C'est le cas pour l'outrage au Tribunal[480] mais aussi pour le faux témoignage sous déclaration solennelle[481].

Toutefois cette structure à deux niveaux n'implique pas une incompatibilité, car le même contentieux peut comporter des éléments sur la validité, et une mise en cause de la responsabilité. Ainsi de la discipline des Conseils que nous avons dit relever de la validité, et qui comporte un élément de responsabilité[482] puisque l'article 46 et le Code de déontologie auquel il fait référence, constituent un cadre d'engagement de la responsabilité du Conseil. Cet article fonde les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du Conseil, qu'il s'agisse de celles prenant place devant le tribunal ou de celles ayant lieu dans son environnement professionnel d'origine. De même dans l'affaire *Aleksovski*[483], Maître Nobilo est condamné à une peine d'amende pour avoir révélé, indirectement, l'identité d'un témoin protégé. Tout contentieux débouchant sur une réparation n'induit cependant pas un engagement de responsabilité au préalable : toute la riche jurisprudence en matière de règles procédurales qui établit la réparation du préjudice subi par une des parties au procès en modifiant, par exemple, les délais, en autorisant la traduction ou en commettant d'office un nouvel avocat, ne se fonde pas sur le constat de la responsabilité de l'autre partie.

B. Organes endogènes ou exogènes devant lesquels ces contentieux peuvent être jugés

Les organes de recours devant lesquels les contentieux susmentionnés peuvent prendre place sont en général ceux internes, c'est-à-dire les Chambres ou leur Président selon les circonstances (recours du type endogène). Néanmoins, il est intéressant d'examiner aussi les organes de recours exogènes, devant lesquels peuvent être portées des allégations de violation du droit à un procès équitable.

---

[477] Affaire *Erdemović* (IT-96-22), Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996.
[478] Art. 15 du Règlement.
[479] Art. 46 du Règlement.
[480] Art. 77 du Règlement.
[481] Art. 91 du Règlement.
[482] La responsabilité est entendue dans son sens général, où le Conseil pourrait être sanctionné tout au moins par le Tribunal qui peut refuser que lui soient payés les honoraires dus au titre d'une requête jugée abusive.
[483] Affaire *Aleksovski* (IT-95-14/1 « *Vallée de la Lasva* »), Décision portant condamnation pour outrage au tribunal, 11 décembre 1998 (Chambre de Première Instance).

1. Organes endogènes

En ce qui concerne les organes de recours endogènes, c'est-à-dire les Chambres, la Chambre d'appel ou bien le Président du Tribunal, les problèmes majeurs sont relatifs à la détermination de celui d'entre ces organes qui serait compétent dans une hypothèse qui n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement. C'est bien ce qui s'est passé dans l'affaire *Tadić*, où un des Conseils de l'accusé a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal et condamné au paiement d'une amende aux termes de l'article 77 du Règlement[484]. Etant donné que ce Conseil avait été condamné par une Chambre d'appel, la question s'était posée de savoir s'il avait une voie de recours en appel coentre un tel arrêt, dans la mesure où ni le Statut, ni le Règlement ne comportait de précisions à ce propos. La question se posait avec d'autant plus d'acuité que le Secrétaire Général affirmait dans son Rapport du 3 Mai 1993[485] que le Tribunal doit « respecter les "normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé", dont l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »[486] (ci-après PIDCP) dont l'alinéa 5 prévoit que toute personne condamnée pour un crime puisse être entendue deux fois. La décision de la Chambre d'appel qui s'est exprimée en seconde instance sur la question, s'est alors inspirée de cette disposition. Dans la mesure où la procédure établie au sens de l'article 77 du Règlement est de nature pénale, la Chambre d'appel a reconnu le droit pour le condamné d'outrage, de faire appel contre le jugement rendu en première instance par la Chambre d'appel devant le même organe mais dans une composition différente. Toutefois, s'agissant plus particulièrement du cas du Conseil de Tadić, elle a confirmé l'arrêt de condamnation pour outrage[487].

Une autre question relative aux organes endogènes de recours, est celle des conditions pour l'admissibilité de la grâce et des pouvoirs de commutation de la peine plus généralement. En effet, la discipline des Tribunaux internationaux prévoit qu'une fois la sentence définitive, le condamné purge sa peine dans un Etat sous le contrôle du T.P.I. Le condamné peut alors y bénéficier des mesures de grâce et de commutation des peines conformément aux lois de l'Etat de détention, mais après un avis favorable du Président du

---

[484] Affaire *Tadić* (IT-94-1-A-R-77), Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000. A l'époque des agissements du Défendeur (début 1998) la peine maximale prévue par l'art. 77 du Règlement était de six (6) mois d'emprisonnement ou de vingt mille (20.000) florins néerlandais d'amende, ou les deux (aujourd'hui pour les cas d'outrage les plus graves le même article du Règlement prévoit une peine allant jusqu'au sept (7) ans d'emprisonnement, ou deux cent mille (200.000) florins néerlandais d'amende, ou les deux). En plus, au terme de l'art. 46 du Règlement, les juges peuvent demander au Greffier de rayer le Défendeur de la liste des conseils commis d'office tenue par celui-ci, et de notifier son comportement, tel qu'établi par la Chambre d'appel, à l'organe professionnel dont il relève.

[485] U.N. *Doc.* S/25704 (1993).

[486] Affaire *Tadić* (IT-94-1-A-R-77), Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001.

[487] Il paraît opportun de signaler l'opinion dissidente adjointe à la décision : Opinion individuelle et dissidente du juge WALD concernant la déclaration de compétence, dans l'affaire *Tadić* (IT-94-1-A-R-77), Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001. Tout en y confirmant l'avis des autres juges sur le pouvoir pour le Tribunal de punir l'outrage, Mme WALD conteste le pouvoir de la Chambre d'appel de se prononcer avec une composition différente sur son propre jugement : « Je ne trouve donc aucune raison dans notre Règlement, pas plus que dans notre Statut, pour qu'un recours soit successivement examiné par deux formations de la Chambre d'appel. Je ne crois pas non plus que cette omission fatale puisse être corrigée en déclarant que l'Arrêt *Vujin* a été rendu par la Chambre d'appel statuant "en premier ressort" ». En plus il n'y aurait pas une violation de l'art. 14 alinéa 5 du Pacte relatif aux droits civils et politiques en l'espèce, ainsi qu'il résulte du constat que « plusieurs Etats européens ont formulé des réserves quant aux dispositions de l'art. 14 5) du Pacte, pour bien montrer qu'une juridiction d'appel peut prononcer une peine aggravée sans que le condamné bénéficie d'un droit de recours ; ces réserves, il est vrai, n'ont pas fait l'objet d'un consensus ». De plus, « l'art. 2 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit expressément une exception au droit de recours devant une juridiction supérieure "lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction"… ».

T.P.I., sur consultation des juges[488]. Mais qu'adviendra-t-il lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies aura mis fin aux fonctions des T.P.I. ? Il est impératif que les résolutions du Conseil de sécurité qui interviendront en vue de mettre un terme à l'activité des T.P.I., tiennent compte de ce problème pour assurer la conformité à l'obligation d'un procès équitable. Il peut être prévu, à ce propos, une Chambre d'appel ne se réunissant qu'en cas de besoin ; mais cette fonction peut aussi être confiée à un autre organe judiciaire. Toutefois, dans ce dernier cas, il se poserait une question nouvelle liée à la violation éventuelle du *droit au juge naturel*[489].

2. Organes exogènes

En ce qui concerne les organes de recours exogènes, c'est-à-dire la possibilité de saisir une institution hors des tribunaux pénaux internationaux, pour remédier à une violation des règles relatives au procès équitable, il nous faut distinguer les juridictions des mécanismes non juridictionnels. La profusion des premières et le type de rapport entretenu avec les T.P.I. induisent une autre distinction selon l'ordre juridique : juridictions nationales et juridictions internationales.

a) Les juridictions nationales

Le principe de primauté établi dans les résolutions du Conseil de sécurité en faveur des T.P.I. empêche tout recours devant ces instances, même si la création de Tribunaux *ad hoc* n'induit pas de substitution[490] mais une concurrence à laquelle ledit principe apporte une réponse double parce que explicite et implicite. Dans le premier sens, il est établi qu'« à tout stade de la procédure, il [le Tribunal pénal international] peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement »[491]. Dans le deuxième, la primauté apparaît au niveau de la discipline induite par le principe *ne bis in idem*, en particulier en prévoyant que « nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits »[492], tandis que le contraire reste possible sous certaines conditions[493].

---

[488] Art. 28 Statut du T.P.I.Y. et Art. 27 Statut du T.P.I.R.

[489] La problématique est encore plus actuelle s'agissant plus particulièrement du T.P.I.Y., dont la compétence temporelle n'est définie qu'à travers le *dies ex quo*, sans prévoir le *dies ad quem*, puisque, conformément à l'article premier de son Statut, il « est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Le T.P.I.R., au contraire, est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (Cf. art. 1 du Statut du T.P.I.R.).

[490] Déjà dans le rapport sur le paragraphe 2 de la Résolution du Conseil de Sécurité 808 [U.N. Doc. S/25704 (1993), § 64], il était souligné que « En décidant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas d'exclure ou d'empêcher l'exercice de leur compétence par les tribunaux nationaux à l'égard de tels actes. En fait, les tribunaux nationaux devraient être encouragés à exercer leur compétence conformément aux lois et procédures nationales pertinentes. » D'ailleurs les récentes modifications apportées au Règlement des deux tribunaux confortent cette position, dans la mesure où elles promeuvent le transfert d'affaires des Tribunaux pénaux internationaux à des juridictions nationales, dans la logique d'une dissolution des deux tribunaux. Cf. nouvel art. 11 *bis* du RPP du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.

[491] V. les art. 9 et 8 des Statuts, respectivement, du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.

[492] V. les art. 10 et 9 des Statuts, respectivement, du T.P.I.Y. et du T.P.I.R.

[493] C'est-à-dire lorsque, « a) le fait pour lequel il a été jugé [par le Tribunal interne] était qualifié crime de droit commun ; ou b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée

Ainsi, dans l'affaire *Kanyabashi*, la Défense a contesté la compétence du T.P.I.R. sur la base de la violation du principe du *jus de non evocando* qui établit un droit de l'accusé à être jugé « before the regular domestic criminal Courts rather than by politically founded ad-hoc criminal tribunals which, in times of emergency, may fail to provide *impartial justice* »[494]. Les juges ont rejeté cet argument, en s'appuyant sur la jurisprudence *Tadić*, et en affirmant que « in the Trial Chamber's opinion, however, the Tribunal is far from being an institution designed for the purpose of removing, for political reasons, certain criminal offenders from fair and impartial justice and have them prosecuted for political crimes before prejudiced arbitrators »[495].

b) Les juridictions internationales

S'agissant des juridictions internationales, il faut déjà écarter la Cour internationale de Justice (ci-après C.I.J.) dans la mesure où les T.P.I. connaissent des affaires relatives à la responsabilité individuelle et non des différends entre Etats, et que toute violation des règles du procès équitable constituerait un différend entre les T.P.I. et le prévenu, et non un différend entre Etats. De plus, le T.P.I.Y. avait déjà pris soin de rappeler l'absence de hiérarchie entre lui et la C.I.J. dans l'affaire *Čelebići*[496], comme d'ailleurs le T.P.I.R. l'avait fait dans l'affaire *Semanza*[497]. De plus, dans l'affaire *Kvocka*,[498] un des accusés a présenté une motion aux fins de suspendre la procédure devant le T.P.I.Y. en raison d'une concurrence en pratique avec la Cour internationale de Justice qui était chargée, dans l'*affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*[499], de définir des questions telles que la nature du conflit armé en Bosnie-Herzégovine et l'identité des parties, toutes questions qui étaient aussi présentes dans l'affaire en cause auprès du T.P.I.Y. La Chambre de première instance a rejeté la demande « Considering that the ICJ, the principal judicial organ of the United Nations, deals with State responsibility, while the Tribunal, established by the Security Council on the basis of Chapter VII of the United Nations Charter, deals with individual criminal

---

devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence ». *Ibid.*, §2.

[494] Affaire *Kanyabashi* (ICTR-96-15), Decision on the Defence Motion on Jurisdiction, du 18 juin 1997, § 31,(c'est nous qui soulignons).

[495] Ibid.

[496] Dans l'affaire *Čelebići* (IT-96-21), Jugement du 20 février 2001, § 24, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a estimé qu'« il n'existe aucun lien hiérarchique » entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal et qu'il n'existait aucun fondement juridique justifiant que le « Tribunal se dessaisisse au profit de la Cour internationale de Justice et soit, en conséquence, tenu par les décisions de cette dernière ».

[497] Cf. Opinion individuelle du Juge SHAHABUDDEEN, affaire *Semanza* (ICTR-97-20-A), Décision de la Chambre d'appel, 31 mai 2000. Il y note au § 32, que : « […] whereas the Tribunal was established by a principal organ of the United Nations, the ICJ is itself a principal organ of that Organisation and, indeed, its "principal judicial organ" as provided by the supreme law of both judicial bodies. […] The lawgiver might reasonably be supposed to have envisaged that the Tribunal would in consequence show deference to, if not take the law from, decisions of the ICJ as to what was customary international law and depart from them only in the clearest and most compelling cases. Subject to such narrow exceptions, when there is a conflict in holdings the Appeals Chamber should accordingly be prepared to bring its previous decisions into conformity with those of the ICJ. If not, the consequences may be noted. »

[498] Affaire *Kvocka* et al. (IT-98-30/1), Decision on the Defence Motion regarding concurrent procedures before International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and International Court of Justice on the same questions, 5 décembre 2000.

[499] La Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour internationale de Justice par une requête du 20 mars 1993, contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pour faire reconnaître la violation par cette dernière, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide mais aussi des quatre Conventions de Genève et de la Charte des Nations Unies, sans compter d'autres dispositions du droit international général et coutumier.

responsibility ». La Chambre d'appel a confirmé cette solution, en notant, entre autres, que « […] no legal basis exists for suggesting that the International Tribunal must defer to the International Court of Justice such that the former would be legally bound by decisions of the latter »[500].

S'agissant des juridictions internationales à caractère régional, la concurrence paraît épineuse pour les différentes problématiques induites et pour l'absence d'une véritable jurisprudence sur le fond du sujet.

En principe, il est possible aux accusés d'ester devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après C.E.D.H.), dans la logique des voies de recours dont ils disposent devant les juridictions néerlandaises[501]. Ce sont les moyens utilisés par Milosevic : la décision d'irrecevabilité de la Cour en se fondant sur le non épuisement des voies de recours internes[502], laisse subsister un doute sur la possibilité d'une telle concurrence, même si elle reste encore une hypothèse d'école[503]. Toutefois la primauté dont bénéficient les T.P.I., peut valoir aussi pour la C.E.D.H. Car cette dernière ne peut être saisie que pour une violation par les Etats parties à la Convention, en l'espèce les Pays-Bas ou d'autres pays du Conseil de l'Europe intervenus dans la procédure, par le transfert par exemple. Dans ces conditions, toute plainte devant la C.E.D.H. devrait être fondée sur la responsabilité même indirecte d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. Ce à quoi la C.E.D.H. pourrait répondre par une décision d'irrecevabilité, se fondant sur l'incompétence des tribunaux nationaux, laquelle est le résultat de ladite primauté. Enfin, le droit mis en place avec les T.P.I. est une *lex specialis* qui, à ce titre, peut déroger au droit ordinaire. Ce qui permettrait de résoudre l'éventuel conflit de compétence, en faveur de la primauté des T.P.I.

Toutes ces interrogations rendent nécessaire une réflexion approfondie sur le type de conflit mis en place et le système de résolution adopté[504].

c) Les institutions non juridictionnelles

En ce qui concerne les institutions non juridictionnelles, comme la Commission de vérité et de réconciliation en Bosnie-Herzégovine inaugurée le 12 mai 2001 par exemple, il faut rappeler que l'action de cette institution n'a pas de conséquence juridique *stricto sensu* sur l'activité des tribunaux *ad hoc*, qui agissent sur la base d'un régime de primauté vis-à-vis de toutes les juridictions nationales[505], et qui, officiellement, ne reconnaissent même pas le

---

[500] Cf. Affaire *Kvocka* et al. (IT-98-30/1-AR73.5), Decision on Interlocutory Appeal by the accused Zoran Zigic against the decision of Trial Chamber I dated, 5 decembre 2000, 25 mai 2001.

[501] S'agissant du T.P.I.R., il n'y a pas pour le moment de voie d'action similaire, puisque la C.E.D.H. ne connaît pas d'équivalent en Afrique : il faut attendre l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour. Toutefois, le fait que le T.P.I.R. ait une partie de son service à La Haye peut permettre une saisine des juges néerlandais aussi.

[502] C.E.D.H., Second Section, Decision as to Admissibility of Application n°77631/01 by Slobodan Milosevic against the Netherlands, 19 mars 2002. Selon la Cour, le requérant ne se serait pas prévalu des possibilités que lui offrait le droit néerlandais d'attaquer le jugement du Tribunal d'arrondissement de La Haye du 31 août 2001.

[503] Toutefois, sur le non respect par le T.P.I.Y., des garanties procédurales, la C.E.D.H. a déjà donné son appréciation dans son arrêt *Naletilic c. Croatie* (4 mai 2000, Décision sur la recevabilité de la requête n°00051891/99) en affirmant qu'il s'agissait d'« un tribunal international qui présente toutes les garanties nécessaires, y compris celles d'impartialité et d'indépendance, comme le montre la teneur de son statut et de son règlement de procédure. »

[504] Sur cette hypothèse et dans le sens plus général des conditions pour l'applicabilité des art. 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, v. les affaires *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, arrêt du 26 juin 1992 (cour plénière), série A n°240, et, *Soering c. Royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989 (cour plénière), série A n°161. Toutefois, dans ces deux affaires, les griefs fondés sur l'art. 6 ont été rejetés par la Cour.

[505] Cf. notre analyse *supra*, sur les deux dimensions de la primauté découlant des art. 9 et 8 du Statut du T.P.I.Y., 10 et 9 du Statut du T.P.I.R.

rôle de tels organes non juridictionnels. Comme il a été souligné dans le rapport annuel de l'activité du T.P.I.Y. devant le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale : « le 12 mai 2002, […] le Président a prononcé un discours dans lequel il a proposé de mettre sur pied un système qui favorise la réconciliation et complète l'action du Tribunal en contribuant à la reconstitution effective de l'unité nationale. Il a toutefois insisté sur le fait que le mandat de la commission ne devait en aucun cas empiéter sur celui du Tribunal international. »[506]

Il faut toutefois procéder à une autre réflexion de fond sur les T.P.I., afin de résoudre tout conflit entre des exigences en l'espèce contradictoires, de paix et de justice, notamment au regard de l'important pouvoir discrétionnaire dont dispose le Procureur international dans la définition et la conduite de sa politique inquisitoire, et de l'inscription des deux T.P.I. dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

C. Portée

Les conséquences qu'induit la transgression des règles du procès équitable devant les T.P.I. sont diverses.

Tout d'abord, il faut souligner qu'il n'y pas de liste exhaustive des cas de nullité et d'annulation des actes de procédure. Dès lors, les juges se rapportent souvent à des dispositions très larges, dont ils ont d'ailleurs la faculté d'interpréter le contenu[507].

Au-delà des dispositions spécifiques qui seront exposées dans les sections qui suivent, il faut souligner l'importance de la possibilité pour les juges d'amender le Règlement de procédure et de preuve du tribunal. Après avoir eux-mêmes pourvu à la rédaction de tels Règlements, ils se sont ainsi réservés un pouvoir de réforme de la procédure des tribunaux, pouvoir dont ils ont fait usage à plusieurs reprises[508]. Si cela a permis d'optimiser la procédure, avec une nette amélioration sur le plan de la bonne administration de la justice, il faut néanmoins rappeler la conséquence théorique qu'on peut tirer de cette circonstance : parallèlement à la traditionnelle fonction judiciaire, les juges des T.P.I. sont investis d'une tâche supplémentaire, celle de déterminer des règles de procédure auxquelles ils doivent eux-mêmes se soumettre, tout en ayant la maîtrise de leur contenu ! En d'autres termes, ils peuvent modifier ces règles à leur guise pour avoir plus de latitude dans l'exercice de leurs fonctions[509].

D. Éléments constitutifs

La mise en exergue des concepts génériques relatifs au procès équitable, s'agissant du cas particulier des T.P.I., serait incomplète si nous ne concluions pas sur les éléments

---

[506] U.N. Doc. A/56/352 – S/2001/865, § 36.

[507] C'est le cas de l'art. 5 du Règlement du T.P.I.Y., aux termes duquel « Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation » ; et encore, « La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité ».

[508] Le Règlement du T.P.I.Y., par exemple, a été amendé vingt fois entre 1993 et 2001.

[509] Affaire *Tadić* (IT-94-1-A-R-77), Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 (cf. *supra*). Les juges ont fondé leur compétence à juger en deuxième instance sur un jugement rendu par la même Chambre, sur l'art. 15 du Statut : « Attendu que l'art. 15 du Statut charge les Juges au Tribunal d'"adopter un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et *d'autres questions appropriées*" ». Il est précisé dans le texte en ligne, que l'expression « d'autres questions appropriées » n'était pas soulignée dans l'original, mais il apparaît en gras dans ce texte en ligne.

constitutifs du procès équitable. L'analyse ci-après, y relative, s'articulera autour des trois figures de la dramaturgie judiciaire (le juge, l'accusation et l'accusé) avant de porter spécifiquement sur le droit au procès équitable. Pour ce faire, il sera question successivement des dispositions normatives, des illustrations dans la jurisprudence et des conséquences d'une (éventuelle) transgression.

1. Indépendance, impartialité et pouvoirs des juges

Les articles de référence sont les suivantes :
- Articles 12 Statut du T.P.I.Y. / 11 Statut du T.P.I.R. (Composition des Chambres) : « Les Chambres sont composées de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents […]. »
- Articles 13 Statut du T.P.I.Y. / 12 Statut du T.P.I.R. (Qualifications des juges) : « Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires [...]. »
- Articles 13-*bis* et 13-*ter* Statut du T.P.I.Y. / 11 Statut du T.P.I.R. (Élection des juges permanentes et *ad litem*) « Quatorze des juges permanents [...] et les juges *ad litem* sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité [...]. »
- Article 15 Statut du T.P.I.Y. / 14 Statut du T.P.I.R. (Règlement du Tribunal) : « Les juges du Tribunal international adopteront un Règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées. »

a) Références jurisprudentielles

Dans l'affaire *Akayesu*[510], l'accusé a présenté comme troisième motif d'appel l'absence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal. La Chambre d'appel note à cet égard que « l'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants »[511].

Au cours de l'affaire *Čelebići* [512], l'un des accusés a demandé la récusation de la juge Odio-Benito en raison de ses fonctions de second vice-président du Costa Rica, cet Etat étant alors membre du Conseil de sécurité des Nations Unies. Une résolution spéciale du Conseil de sécurité[513] avait autorisé la juge à continuer à siéger dans l'affaire déjà en cours, alors même que son mandat était déjà expiré. La Chambre n'a pas accédé à ce moyen et s'est inspirée pour ce faire, de la jurisprudence de la C.E.D.H. sur l'impartialité[514]. De plus le T.P.I.Y. rappelle que Mme Odio-Benito s'était engagée à ne pas exercer ses nouvelles fonctions nationales avant la fin du procès.

Dans l'affaire *Kordic et Cerkez*, les accusés avaient demandé à ce que les juges Jorda et Riad soient récusés au motif qu'ils siègaient déjà dans une autre affaire portant sur les mêmes faits. Le T.P.I. a rejeté ce moyen en raison de son caractère inopérant[515].

---

[510] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Arrêt de la Chambre d'appel, 1er juin 2001.
[511] Affaire *Furundžija* (IT-95-17/1), Arrêt de la Chambre d'appel, 21 juillet 2000.
[512] Affaire *Čelebići* (IT-96-21), Jugement du 16 novembre 1998 et Jugement en appel du 29 février 2001.
[513] S/RES/1126 (1997) du 27 août 1997.
[514] La Chambre d'appel a fait une référence explicite à trois arrêts de la C.E.D.H. : *Hauschildt*, Série A n°154, 24 mai 1989, § 48 – *Campbell et Fell*, Série A n°80, 28 juin 1984, §78 – *Sramek*, Série A n°84, 22 octobre 1984, § 40.
[515] Cf. H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1998) », *A.F.D.I.* XLV (1998), p. 382

Dans l'affaire *Furundžija*[516], enfin, l'appelant a mis en cause l'impartialité du juge Mumba, en relation avec la qualification de viol, élément qui intervient dans la motivation de sa culpabilité. Mais la Chambre d'appel n'a pas admis ce moyen, au motif que les activités antérieures du juge Mumba n'ont pas nui à son appréciation de la situation particulière de l'appelant, dans l'affaire qu'a connue la Chambre de première instance sous sa présidence.

b) La conséquence de la transgression

La conséquence de la transgression de cette règle est la récusation du juge conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve T.P.I.Y. / T.P.I.R. (Récusation et empêchement de juges) :
« A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
« B) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées [...].
« C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé […].
« D) i) Aucun juge ne peut connaître, en appel ou au sein d'un collège de trois juges nommés en application des articles 65 D), 72 B) ii), 73 B) ou 77 J), d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.
« ii) Aucun juge ne peut connaître d'une requête d'un Etat aux fins d'examen au titre de l'article 108 *bis* portant sur une question dont il a eu à connaître en qualité de membre de la Chambre de première instance qui a rendu la décision devant être examinée. »

2. Indépendance et pouvoirs du Procureur

Les articles de référence sont les suivants :
- Articles 16 Statut du T.P.I.Y. / 15 Statut du T.P.I.R. (Le Procureur) :
« […] 2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. […]
4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite […]. »
- Articles 18 Statut du T.P.I.Y. / 17 Statut du T.P.I.R. (Information et établissement de l'acte d'accusation) :
« 1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites. »

a) Références jurisprudentielles

[516] Affaire *Furundžija* (IT-95-17/1), Arrêt en appel, 21 juillet 2001.

Dans l'affaire *Kupreškić*[517], la Chambre de première instance du T.P.I.Y. note que « the Prosecutor of the Tribunal is not, or not only, a Party to adversarial proceedings but is an organ of the Tribunal and an organ of the international criminal justice whose object is not simply to secure a conviction but to present the case for the prosecution, which includes not only inculpatory, but also exculpatory evidence, in order to assist the Chamber to discover the truth in a judicial setting ».

Dans l'affaire *Akayesu*[518] l'accusé a présenté comme motif d'appel « la modification irrégulière de l'Acte d'accusation initial », en demandant l'invalidation de toutes les condamnations relatives aux chefs ajoutés. La Chambre d'appel, en considérant l'ampleur et le moment des modifications proposées, et en tenant compte de la prorogation des délais accordée à l'appelant Akayesu, a rejeté le motif d'appel, affirmant que les modifications apportées « ne sont pas de nature à conférer à l'acte d'accusation modifié un caractère entièrement nouveau », que « les raisons avancées […] par le Procureur ont justifié le dépôt tardif de la demande de modification » et que le délai supplémentaire de quatre mois accordé au conseil d'Akayesu est « raisonnable et suffisante ».

b) La conséquence de la transgression

Au terme des articles 18.4 du Statut du T.P.I.Y. et 17.4 du Statut du T.P.I.R., le « Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». Selon les articles 19.1 du Statut du T.P.I.Y. et 18.1 du Statut du T.P.I.R., « le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette. »[519]

Enfin, l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. / T.P.I.R. (Effet d'une violation du Règlement) dispose :

« A) Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des Règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation[520].

« B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre de première instance peut décider d'accorder réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour la partie qui a soulevé l'exception un préjudice substantiel.

« C) La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité ».

3. Droits de l'accusé

---

[517] Affaire *Kupreškić* (IT-95-16), Décision, 21 septembre 1998.

[518] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Arrêt en appel, 1er juin 2001.

[519] Sur ce même point, v. le Ch. 5 du Règlement, dans sa Section 1 dédiée à l'acte d'accusation.

[520] En ce qui concerne le droit de réparation, dans l'affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19-AR72), Arrêt en révision, 31 mars 2000, § 75, les juges d'appel ont estimé que « … pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à réparation qui sera fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante : si l'appelant est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ; si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits ». Dans le silence général du Statut et du Règlement à cet égard on peut présumer que la réparation éventuelle sera toujours inscrite dans le bilan financier des T.P.I., c'est-à-dire, à la charge de la communauté internationale.

Les articles de référence sont les suivants :
- Articles 18.3 du Statut du T.P.I.Y. / 17.3 du Statut du T.P.I.R. (Droit d'être défendu) :
« Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue. »
- Articles 21 du Statut du T.P.I.Y. / 20 du Statut du T.P.I.R. (Droits de l'accusé) :
« 1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.
« 2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées, a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du Statut.
« 3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.
« 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
(a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
(b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
(c) à être jugée sans retard excessif ;
(d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
(e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
(f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
(g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

a) Références jurisprudentielles

Dans l'affaire *Tadić*, le premier motif de l'appel affirmait que la cause de l'appelant n'avait pas été correctement entendue « en raison du manque de coopération et de l'obstruction dont ont fait preuve certaines entités externes – les autorités de la *Republika Srpska* et les autorités municipales de Prijedor ». La Chambre s'est fondée sur le PIDCP de 1966 et sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) « tels qu'interprétés par les organes judiciaires et de contrôle pertinents » pour inclure dans le droit au procès équitable, l'égalité des armes. Mais, le motif est rejeté parce que les « circonstances invoquées échappent au contrôle du tribunal »[521] : c'est là une interprétation large du principe de l'égalité des armes.

Se fondant sur le principe d'égalité établi à l'article 21.1 du Statut du T.P.I.Y. l'appelant, dans l'affaire *Čelebići*[522], « alleges that he was the subject of a selective prosecution policy conducted by the Prosecution ». La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a noté, à cet égard, que : « Article 21 and the principle it embodies prohibits discrimination in the application of the law based on impermissible motives such as, *inter alia*, race, colour,

[521] Citation tirée de H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999) », *A.F.D.I.* XLV (1999), p. 483 (§§48-50 de l'arrêt). Cette chronique fait référence au Jugement en appel du 15 juillet 1999, dans l'affaire *Tadić* (IT-94-1).
[522] Affaire *Čelebići* (IT-96-21) Jugement en appel, 20 février 2001.

religion, opinion, national or ethnic origin. The Prosecutor, in exercising her discretion under the Statute in the investigation and indictment of accused before the Tribunal, is subject to the principle of equality before the law and to this requirement of non-discrimination ». Pour cette raison, il revient à l'appelant de prouver « that the Prosecutor has improperly exercised prosecutorial discretion, to demonstrate that the discretion was improperly exercised in relation to him ».

Dans l'affaire *Akayesu*[523], l'appelant a demandé que son mémoire soit traduit afin de respecter son droit à être compris par les juges. Ce à quoi la Chambre a accédé aussi, au motif qu'une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties l'imposent. Toujours dans la même affaire[524], l'accusé a présenté deux motifs d'appel concernant le fait d'avoir été privé du droit d'être défendu par le Conseil de son choix et d'avoir été privé du droit à un Conseil compétent (précédemment l'accusé avait déjà demandé le changement de son Conseil commis d'office avec succès devant la Chambre de première instance qui a fondé sa décision sur l'article 20 alinéa 4d du Statut[525]). Quant à la Chambre d'appel, elle a retenu que, « en principe, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci [et que] en pratique l'accusé indigent a la possibilité de choisir parmi les avocats figurant sur la liste [...] ». Quant à la question du droit à un avocat compétent, selon la Chambre d'appel, « ce dernier est présumé être compétent et cette présomption de compétence ne peut être renversée que par la preuve contraire ». Dans le cas d'espèce, souligne la Chambre, « Akayesu n'a pas réussi à rapporter la preuve de l'incompétence de son conseil […] : il n'a pas donné d'exemple tangible permettant de démontrer que ses conseils ont commis une faute professionnelle grave telle qu'il en a résulté une erreur judiciaire ».

Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*[526], la Défense a demandé des informations sur les moyens matériels d'enquête dont disposait l'Accusation afin de pouvoir en exiger la limitation au niveau de ce dont elle-même disposait, sur la base du principe de l'égalité des armes. Mais, pour la Chambre, il s'agit dans l'article 20 du Statut du T.P.I.R., plus d'une égalité de droits que de moyens entendus comme les méthodes et ressources. « La Chambre d'appel souligne à cet égard que l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle » et que, par exemple, « … le simple fait de ne pas pouvoir se rendre au Rwanda, n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une inégalité des armes entre le Procureur et la Défense ». En déterminant le champ d'application du principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Tadić*[527] a conclu, conformément à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme[528], qu'il fallait s'assurer que chaque partie avait une chance raisonnable de défendre ses intérêts, sans être dans une situation désavantageuse par rapport à l'autre.

S'agissant du principe du contradictoire, la Chambre d'appel a rejeté les allégations de l'appelant en affirmant que : « le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large du procès équitable, qui englobe aussi bien le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale […]. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit

---

[523] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Ordonnance en appel, 29 mars 2001.
[524] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Arrêt en appel, 1er juin 2001.
[525] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-A), Décision faisant suite à une demande de l'accusé de changement d'avocat commis d'office, 20 novembre 1996.
[526] Affaire *Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-A), Motifs de l'Arrêt, 1er juin 2001.
[527] Affaire *Tadić* (IT-94-1), Jugement, 15 juillet 1999 (§48).
[528] Affaire *Kaufman c. Belgique*, n°10938/84, Décision du 9 décembre 1986 (50 DR 98).

garantir que la partie adverse soit au courant du dépôt d'observations et jouisse d'une possibilité véritable de les commenter ».

Quant à l'obligation d'informer le prévenu des charges qui pèsent contre lui dans les plus brefs délais, une composante du droit à un procès équitable, il en a été question dans l'affaire *Barayagwiza*[529]. La Chambre d'appel du T.P.I.R. a alors précisé que, considérant que « The Appellant was detained for a total period of 11 months before he was informed of the general nature of the charges that the Prosecutor was pursuing against him – While we acknowledge that only 35 days out of the 11-month total are clearly attributable to the Tribunal […], the inescapable conclusion is that the Appellant's right to be promptly informed of the charges against him was violated […] (and), the effect of the Appellant's pre-trial detention was prejudicial ». Sur le fondement du délai déraisonnable de la procédure et de l'absence d'information prompte de l'accusé, la Chambre d'appel a décidé de la remise en liberté de l'accusé (ou plus précisément, sa remise aux autorités du Cameroun, d'où il avait été initialement transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal), même si l'arrêt en révision de la Chambre d'appel est revenu sur cette sentence, de façon radicale[530]. Le T.P.I. a donc le droit de mettre fin à la poursuite en cas de violations graves des droits de l'accusé, en tenant toutefois compte de la gravité des crimes dont le prévenu serait accusé et de l'intérêt des victimes, ce qui implique une association de justifications qui sont sur des plans différents : d'un côté, l'évaluation du sentiment de danger par toute l'Humanité que représente le Tribunal, de l'autre, la prise en compte des intérêts individuels[531].

b) Conséquence de la transgression

Au terme de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve T.P.I.Y. / T.P.I.R. (Discipline) :
« A) Une Chambre peut, après un rappel à l'ordre resté sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience.
« B) Un juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur et n'est pas avocat, au Conseil d'administration de l'Université dont il relève.
« C) Sous le contrôle du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats et veille à sa mise en œuvre »[532].

Au terme de l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. (Effet d'une violation du Règlement) que nous avons déjà cité *supra*, on peut déterminer les conséquences de la transgression.

4. Droit au procès équitable

Les articles de référence sont :

---

[529] Affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19), Décision, 3 novembre 1999.
[530] Cf. *supra* note 60.
[531] Pour ces raisons, « le Procureur soutient qu'il n'y a aucune commune mesure entre la décision extrême de la Chambre d'appel de rejeter l'acte d'accusation avec arrêt définitif de poursuites et les violations présumées des droits de l'Appelant et qu'en outre, cette décision est contraire au mandat du Tribunal, qui est de promouvoir la réconciliation nationale au Rwanda par le biais de procès publics au fond. Il déclare que le Tribunal doit tenir compte des principes du droit, des droits de l'accusé et, particulièrement, des intérêts de la justice réclamée par les victimes et l'ensemble de la communauté internationale ». *Ibid.*, § 20.
[532] V. aussi le *Code de déontologie pour les avocats comparaissant devant le Tribunal International*, promulgué par le Greffier le 12 juin 1997 (Décision IT/125).

- Articles 20 du Statut du T.P.I.Y. / 19 du Statut du T.P.I.R. (Ouverture et conduite du procès) :
« 1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
« 2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.
« 3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès […]. »
- Articles 22 du Statut du T.P.I.Y. / 21 du Statut du T.P.I.R. (Protection des victimes et témoins) : « Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes. »
- Articles 23.2 du Statut du T.P.I.Y. / 22.2 du Statut du T.P.I.R. (Motivation du jugement) : « La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes. »
- Articles 25 du Statut du T.P.I.Y. / 24 du Statut T.P.I.R. (Appel) :
« 1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants : (a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou (b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
« 2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance. »
- Articles 26 du Statut du T.P.I.Y. / 25 du Statut du T.P.I.R. (Révision) : « S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence. »

a) Références jurisprudentielles

Dans l'affaire *Blaskic*[533], la Chambre a consacré le principe d'une « admissibilité extensive des éléments de preuve », afin « d'accélérer la procédure tout en respectant le caractère équitable du procès et en contribuant à la manifestation de la vérité » ; « la Chambre a autorisé la présentation d'éléments de preuve sans que ces derniers ne soient soumis par l'intermédiaire d'un témoin [… au motif que] la procédure est menée par des juges professionnels, [que] la Chambre peut ainsi obtenir une communication de nombreux éléments dont elle aurait risqué d'être privée… ». Quant aux témoignages anonymes, la Chambre a affirmé que « les victimes et les témoins méritent protection, même vis-à-vis de l'accusé, durant le déroulement des procédures préliminaires et jusqu'à un intervalle raisonnable avant le début du procès proprement dit ; mais à compter de ce dernier moment c'est le droit de l'accusé à un procès équitable qui doit prendre préséance et exigera que soit

[533] Affaire *Blaskic* (IT-95-14), Jugement, 3 mars 2000.

levé en sa faveur le voile de l'anonymat, même si ce voile doit continuer d'obstruer la vue du public et des médias ». Devant la persistance des troubles en ex-Yougoslavie, certains « témoins peuvent craindre pour leur propre vie ou pour celle des membres de leurs familles…, [redoutant] légitimement que des mesures de représailles soient prises contre eux personnellement ou contre leurs proches »[534]. Cette circonstance exceptionnelle peut fonder l'anonymat accordé à des témoins.

Dans l'affaire *Čelebići*[535], l'appelant avait présenté un motif d'appel selon lequel le Président de la Chambre chargée de son procès, « était assoupi pendant une bonne partie du procès » ; il affirmait qu'il en aurait résulté un préjudice implicite pour lui. Selon la Chambre d'appel, si toutefois le comportement du Président n'est pas approprié pour un juge, « before a remedy will be granted on the basis that a judge has been asleep or otherwise inattentive, it must be proved that some identifiable prejudice was caused thereby to the complaining party »[536]. En l'absence de la preuve de ce préjudice, l'appel a été rejeté.

Dans l'affaire *Furundžija*[537] la Défense a contesté la requête confidentielle de l'Accusation « aux fins de mesures de protection des victimes et des témoins » au motif que lesdites mesures « porteraient atteinte au droit de l'accusé à un procès public et équitable, droit garanti par l'article 21 du Statut », contestation à laquelle le Tribunal accède dans son ordonnance du 13 février 1998, en demandant à l'Accusation des « informations supplémentaires ». De même, la Chambre de première instance « estimait que la protection du Témoin A ne pouvait avoir d'influence que sur la nature publique du procès et non sur son équité » et que « consciente de son obligation de rechercher la vérité et de veiller au respect des intérêts de la justice, devoir que lui impose sa compétence, [elle] a décidé de rouvrir le procès afin de permettre à la Défense de remédier au préjudice [résultant des mesures de protection prises en faveur du Témoin A] dont elle a été victime »[538].

Dans l'acte d'appel présenté par *Kayishema*[539], on retrouve un motif d'appel qui s'articule en cinq points, afin d'établir l'iniquité de son procès : l'indépendance du Tribunal, l'égalité des armes, la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et les délais de communication de pièces. La Chambre d'appel du T.P.I.R., en rejetant le motif susmentionné, considère que si l'impartialité du juge se base sur un critère subjectif, « l'indépendance du Tribunal est basée sur un critère objectif : en tant qu'organe judiciaire dont la compétence est définie par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité, il agit en toute indépendance par rapport aux organes des Nations Unies ». A propos de l'égalité de armes, « la Chambre d'appel souligne […] que l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel ». De même, la Chambre d'appel n'accepte pas l'argument selon lequel l'expression « personnes présumées responsables » employée dans la résolution 955 serait contraire au principe de la présomption d'innocence. Elle rejette aussi la violation supposée du principe du contradictoire, puisque « rien, dans le Mémoire de Kayishema, ne démontre le contraire ». Et elle n'accueille pas l'argument portant sur les délais, parce que la « Défense a omis, lors du procès, de solliciter des mesures appropriées de la Chambre de première instance ».

---

[534] A.-M. LA ROSA, « Réflexions sur l'apport du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au droit à un procès équitable », *R.G.D.I.P.* 101 (1997) 4, p. 963.

[535] Affaire *Čelebići* (IT-96-21), Arrêt relatif à la Requête aux fins de Conservation et de Communication d'Eléments de Preuve, 22 avril 1999.

[536] Affaire *Čelebići* (IT-96-21), Jugement, 20 février 2001, § 607.

[537] Affaire *Furundžija* (IT-95-17/1), Jugement, 10 décembre 1998.

[538] Le procès avait été clos le 22 juin 1998, et rouvert le 14 septembre 1998 – en raison de la communication tardive (29 juin) à la Défense, de documents relatifs à l'état de santé psychologique d'un des principaux témoins à charge.

[539] Affaire *Kayishema etRuzindana* (ICTR-95-1-A), Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001.

Dans l'affaire *Rutaganda*[540], la Chambre de première instance a, à titre exceptionnel, autorisé la défense à ajouter trois nouveaux témoins à sa liste initiale. Les magistrats ont estimé qu'il en allait de l'intérêt de la justice. Toutefois, par la suite, deux des témoignages recueillis n'ont pas été admis parce que les juges ont conclu que les dépositions des témoins étaient sans pertinence.

Dans l'affaire *Milosevic*[541], les juges ont innové en raison des circonstances particulières[542]. Ils ont « [invité] le Greffier à désigner un conseil qui comparaîtra en qualité d'*amicus curiae* » puisque, disent-ils, l'article 20 leur « prescrit » de « veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, et qu'il respecte pleinement les droits de l'accusé ». Il ne s'agit en aucun d'un Conseil déguisé de l'accusé puisque les trois *amici curiae* désignés dans ce cadre, ne bénéficient pas de tous les moyens d'action à la disposition des Conseils d'accusé. Ainsi, durant les auditions du mardi 12 février 2002, l'un des *amici curiae* (Me Kay) a souhaité que le Tribunal apporte des précisions sur les communications entre l'accusé et ses *amici curiae* : le Président de la Chambre a affirmé qu'il était « préférable » que les échanges se déroulent en dehors du prétoire, pour des raisons de commodité[543], or il ne saurait en être de même pour les Conseils. De même un Conseil ne saurait avoir besoin d'une autorisation préalable du Tribunal pour s'entretenir avec son client, tandis que les *amici curiae* de Milosevic y sont tenus.

b) Conséquence de la transgression

L'article 5 du Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. (Effet d'une violation du Règlement) que nous avons déjà cité *supra*, détermine les conséquences de la transgression, dans ce cas-ci.

II. Origine des concepts dans l'espace et le temps

Les T.P.I. sont tenus, par leurs Statuts, de respecter le droit à un procès équitable[544]. Mais la constellation d'expressions que la jurisprudence utilise, ne trouve pas forcément sa source dans ces textes de base fort synthétiques. Ne pouvant pas bénéficier d'une reconstruction autarcique des concepts de référence, ces juridictions sont moins timides que celles internes, à relever les emprunts qu'elles font, et les sources véritables. Ainsi, les T.P.I. ont fait référence au droit international coutumier, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, aux Conventions de Genève de 1949, au Pacte international sur le droits civils et politiques de 1966, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, etc. Ils ont aussi fait de nombreux renvois à la jurisprudence des tribunaux militaires

---

[540] Affaire *Rutaganda* (ICTR-96-3-T), Jugement du 6 décembre 1999.

[541] Affaire *Milosevic* (IT-02-54) « Kosovo, Croatie et Bosnie-Herzégovine », Ordonnance invitant à la désignation d'un *amicus curiae*, 30 août 2001.

[542] Milosevic est le seul des accusés devant les T.P.I., à choisir de se défendre par lui-même, et donc de ne pas bénéficier de l'assistance d'un Conseil. Trois spécialistes du droit international pénal lui ont été assignés à ce titre : Me Steven KAY du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Me Michaïl WLADIMIROFF du barreau des Pays-Bas, et Me Branislav TAPUSKOVIC du barreau yougoslave.

[543] Voici, *in extenso*, l'extrait pertinent de la déclaration du Président : « Le problème qui se pose est celui-ci : pendant l'audience ou lorsque l'accusé sort du prétoire ou y entre, cela perturbe s'il y a une conversation qui s'engage. Je pense qu'il est préférable que ces conversations se déroulent hors du prétoire et pas au moment où l'accusé y entre ou en sort. Si vous voulez vous entretenir avec lui, si lui souhaite s'entretenir avec vous, vous devez demander la permission et nous vous l'accorderons sans nul doute. »

[544] Cf. les art. 21 du Statut du T.P.I.Y. et 20 du Statut du T.P.I.R.

internationaux de Nuremberg et Tokyo, ainsi qu'à celles de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de nombreux organes judiciaires nationaux pour déterminer les différentes implications du principe concerné.

Ainsi, dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*[545], les juges ont affirmé que « le principe du droit au procès équitable fait partie du droit international coutumier. Il est confirmé par plusieurs instruments internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève… ». Dans une décision du 31 octobre 1996[546], la Chambre de première instance du T.P.I.R. faisait déjà référence aux droits de l'accusé « tels que reconnus par l'article 14 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques ». Mais, en pratique, pour déterminer les éléments constitutifs du concept de procès équitable, il est plus souvent renvoyé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la jurisprudence de la Cour y relative. C'est le cas dans l'affaire *Furundzija*[547] : la Chambre d'appel s'est inspirée de la jurisprudence de la C.E.D.H.[548] pour définir l'obligation de motiver les décisions de justice comme faisant partie du droit à un procès équitable. Elle affirme que « le droit de l'accusé à une décision motivée, en application de l'article 23 du Statut, constitue l'un des aspects du droit à un procès équitable énoncé aux articles 20 et 21 du Statut. D'après la jurisprudence issue de la C.E.D.H., une décision motivée fait partie intégrante d'un procès équitable, mais « [l']étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision »[549] et « ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce ». La C.E.D.H. a jugé que l'on ne peut exiger d'un « tribunal » une réponse détaillée à chaque argument[550].

De même, s'agissant de l'impartialité du juge, le Tribunal se réfère non seulement à des jurisprudences internationales, mais aussi aux pratiques nationales et, en tant que juridiction internationale, essaie d'avoir un panorama large des différents systèmes juridiques. Ainsi, toujours dans le même arrêt du 21 juillet 2000, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. se réfère successivement aux systèmes de *common law* et de droit romano-germanique, puis étudie la jurisprudence de quelques cours suprêmes[551]. Cette étude comparée lui permet d'asseoir sa position qui constitue la vue majoritaire résultant de cette analyse transversale des pratiques nationales.

Ces emprunts dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux sont évidents et logiques, au sens où ils sont nécessaires.

Sur le plan substantiel, cette nécessité résulte d'abord du souci exprimé par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport qui précédait l'adoption des résolutions créant ces juridictions[552], de respecter le principe de légalité dans son interprétation étroite en droit international pénal (limite temporelle, ou non rétroactivité, de l'application de la loi pénale), en fondant l'action judiciaire sur des règles coutumières.

Par contre, au plan procédural, elle résulte du caractère pionnier de ces juridictions qui ne sont précédées d'aucune codification en matière de procédure pénale internationale à laquelle elles pourraient faire référence.

---

[545] Affaire *Kayishema – Ruzindana* (ICTR-95-1-A), Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001.
[546] Affaire *Akayesu* (ICTR-96-4), Décision, 31 octobre 1996.
[547] Affaire *Furundžija* (IT-95-17/1), Arrêt, 21 juillet 2000, § 69.
[548] Le T.P.I.Y. renvoie aux affaires *Ruiz Torija c. Espagne,* Arrêt du 9 décembre 1994, Série A n°303, § 29, et affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas,* Arrêt du 19 avril 1994, Série A n°288, § 61.
[549] L'arrêt du T.P.I.Y. renvoie à l'affaire *Ruiz Torija c. Espagne,* Arrêt du 9 décembre 1994, cf. *supra* (note 61).
[550] L'arrêt du T.P.I.Y. renvoie à l'affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas,* Arrêt du 19 avril 1994, *cf. supra* (note 61).
[551] Cf. §§ 184-188 dudit arrêt de la Chambre d'appel.
[552] Rapport du Secrétaire général établi conformément au § 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, U.N. Doc. S/25704 (1993), 3 mai 1993.

Ce dernier constat nous amène à observer le profond changement qui découle de la position adoptée par les T.P.I. dans leur jurisprudence face à la question de la valeur contraignante de leurs propres précédents jurisprudentiels.

A ce propos, dans l'affaire *Kupreskic*[553], la Chambre de première instance I se limitait à rappeler l'exigence de se référer aux jurisprudences des institutions internationales comme nationales étant donné que « le droit international pénal, qu'il s'agisse de la procédure ou du fond, n'en est encore qu'aux premiers stades de son développement »[554], afin simplement de « signaler l'existence d'une règle coutumière […] ou d'une pratique internationale dans une matière donnée »[555]. Mais, c'est dans l'arrêt *Aleksovski*[556], que la question est envisagée dans une autre perspective.

En effet, dans cet arrêt, les juges d'appel ont statué que, compte tenu de la nécessité de garantir la sécurité et la prévisibilité juridiques, « la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures », sauf à « s'en écarter si des *raisons impérieuses* lui paraissent le commander *dans l'intérêt de la justice* »[557]. Avec cet arrêt, se pose la question de la valeur contraignante du principe du précédent, aussi bien au niveau vertical – au sens où les chambres de première instance doivent suivre l'interprétation de la Chambre d'appel – que horizontal, mais de façon limitée s'agissant des Chambres d'appel, puisque les Chambres de première instance ne sont pas tenues par une valeur contraignante de leurs interprétations précédentes.

Une telle approche, qui a été aussi retenue par la Chambre d'appel du T.P.I.R. dans l'affaire *Semanza*[558], soulève des questions relatives au procès équitable[559] : quelles sont exactement les « raisons impérieuses » qui peuvent permettre aux juges d'appel de s'écarter du précédent ? Et quel est l'« intérêt de la justice » qui peut commander un comportement similaire ? Paradoxalement, la règle du précédent ainsi énoncée doit, elle-même, être soumise à l'épreuve des faits. Comme il est, à juste titre, souligné dans l'opinion dissidente du juge Shahabudeen jointe à l'arrêt précité : si cette règle n'était pas suivie dans la pratique, c'est-à-dire si les décisions de la Chambre d'appel n'avaient pas en pratique une valeur contraignante, son dispositif serait vidé de toute valeur.

III. Originalité de l'espace

L'espace normatif des T.P.I. voit apparaître les dispositions tirées d'autres espaces normatifs dans la production jurisprudentielle où tout en se fondant sur les textes fondamentaux – Statuts notamment et Règlements de procédure et de preuve accessoirement –, les références explicites sont fréquentes et nombreuses. Toutefois, plutôt que d'introduire directement des dispositions qui viennent d'autres espaces normatifs, les juges adaptent, captent, gauchissent ou empruntent à titre secondaire, c'est-à-dire pour expliciter la norme statutaire ou l'adapter à l'espèce en cause.

Le plus souvent, le rappel est donc indirect, comme dans le cas de l'affaire *Barayagwiza*[560], où le tribunal fait remarquer que l'Article 20 du Statut du T.P.I.R. (ou Article 21 du Statut du T.P.I.Y.), dédié aux droits de l'accusé, « est calqué sur l'Article 14-

---

[553] Affaire *Kupreskic* (IT-95-16-T), Jugement, 14 janvier 2000.
[554] *Ibid.*, § 537, cité in H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (2000) », *A.F.D.I.* XLVI (2000), p. 286.
[555] *Ibid.* § 540.
[556] Affaire *Aleksovski* (IT-95-14/1), Arrêt en appel, 24 mars 2000.
[557] Affaire *Aleksovski* (IT-95-14/1), Arrêt en appel, 24 mars 2000, § 107, l'*italique* est nôtre.
[558] Affaire *Semanza* (ICTR-97-20-A), Décision en appel, 31 mai 2000.
[559] Cf. H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (2000) », *AFDI* XLVI (2000), p. 287.
[560] Affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19), Jugement, 2 novembre 2000.

3)d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est lui-même l'équivalent de l'Article 6-3)d) de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Toutefois, la référence à des normes extérieures est explicitée par les juges des T.P.I., afin de mieux clarifier la question, comme dans l'affaire *Tadić*[561], où la Chambre d'appel du T.P.I.Y., s'est vue interrogée sur la possibilité qu'une personne jugée coupable d'outrage par la Chambre d'appel au sens de l'article 77 du Règlement puisse disposer d'un droit d'appel à l'encontre d'une telle condamnation. Comme nous l'avons déjà souligné[562], la Chambre a alors rappelé l'article 14 du PIDCP, selon lequel « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi » et a répondu par l'affirmative à la question posée par l'appelant, en affirmant que le Pacte constituait une « norme impérative de droit international » et que, par conséquent, le Tribunal ne saurait y déroger.

Le rappel de normes de droit interne sert généralement le même but que les références faites à la jurisprudence ou bien aux textes et/ou travaux préparatoires des traités. Autrement dit, cette pratique est souvent utilisée pour soutenir une certaine thèse, ou pour mieux clarifier une interprétation particulière[563].

Même si de tels renvois aident la jurisprudence du Tribunal à se renouveler et à s'enrichir, en tenant compte d'opinions différentes sur des questions similaires, il faut néanmoins remarquer que la pratique des T.P.I. ne suit pas une approche rigoureusement comparatiste – qui demanderait certainement des ressources bien plus structurées – et que, par ailleurs, l'attention des juges est portée, le plus souvent, sur les mêmes systèmes juridiques, principalement ceux dont ils émanent.

Quelquefois, enfin, la référence au droit interne est directe, notamment lorsque les Statuts et/ou les Règlements des T.P.I. renvoient, eux-mêmes, au droit des Etats. Il en est ainsi dans les articles 94-*ter* du Règlement du T.P.I.Y. « Déclarations sous serment », 106 du Règlement du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. « Indemnisation des victimes » et 123 du Règlement T.P.I.Y. / 124 du Règlement T.P.I.R. « Notification par les Etats » (en matière de grâce). Dans ces hypothèses, on ne saurait, à proprement parler, recourir au concept de migration directe de normes : à la limite, il s'agirait d'un emprunt de normes, en raison de la référence expresse, limité dans le temps à la seule poursuite de l'intérêt en cause, et justifié par des exigences concrètes comme dans le cas de l'article qui régit la déclaration sous serment où il s'agit de rendre la procédure plus rapide et efficace.

IV. Les effets pervers du concept dans l'espace normatif des T.P.I.

La mise en œuvre du droit à un procès équitable par les tribunaux pénaux internationaux n'est pas sans risque, en raison de la spécificité de leur compétence liée essentiellement au type de crimes dont ils ont à connaître et à leur nature conjoncturelle, juridictions *ad hoc*.

Ainsi, les travers sont apparus à l'extrême dans l'affaire *Barayagwiza* où la durée de la procédure et, en particulier de la détention préventive de l'accusé, a conduit les juges en appel à se prononcer en faveur d'une remise en liberté du prévenu, en assortissant leur sentence d'une sorte de « sanction »[564] contre le Procureur puisqu'il lui est interdit de pouvoir relancer

[561] Affaire *Tadić* (IT-94-1), Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001.
[562] V. *supra*, §-I-B-1).
[563] Cf. par exemple les jurisprudences et les normes nationales – s'agissant de la question de l'interprétation de l'obligation d'impartialité – citées par les juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'affaire *Furundzija* en appel, arrêt du 21 juillet 2001.
[564] Dans l'arrêt du 3 novembre 1999 (§113), il est indiqué que la Chambre « dismisses the indictement with prejudice to the Prosecutor ».

les poursuites à l'encontre du même prévenu. S'il est pertinent de souligner qu'il ne s'agit pas d'un acquittement mais d'une « remise en liberté » – ce qui ne déclenche pas l'applicabilité du principe *ne bis in idem*[565] –, il faut toutefois relever qu'il ne s'agit non plus d'une remise en liberté dans un sens propre, dans la mesure où dans la même décision (§4), la Chambre ordonne au Greffier « de prendre les dispositions nécessaires » pour le transfert de l'accusé aux autorités du Cameroun[566].

Cette affaire a soulevé, entre autres questions, celle de savoir si les violations en cause avaient été commises à l'encontre du Procureur, pour que son seul fait puisse induire une exonération du prévenu, au moins en relation avec le Tribunal international. En d'autres termes, la question s'est posée de concilier le droit au procès équitable avec les éventuelles conséquences de sa transgression, tout en tenant compte de la spécificité de ces juridictions ; en particulier la question de savoir si la réparation d'un tort subi sur le plan *procédural* aurait pu avoir des effets sur le plan *substantiel*, c'est-à-dire se traduire par une remise en liberté de l'accusé, soit un transfert auprès d'une juridiction nationale où, tout de même, on aurait assisté à un procès d'un type différent. Il s'agissait de mettre en balance la nécessité de respecter les droits de l'Accusé pour prévenir l'arbitraire et celle de juger des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. La décision en révision[567] qui a, en pratique, annulé et renouvelé la première décision de la Chambre d'appel concernant la remise en liberté immédiate de l'appelant, ne peut se comprendre qu'à la lumière de ces considérations : sanctionner des violations graves des droits de l'Humanité, tout en reconnaissant les violations intervenues dans la procédure judiciaire, qui ne sauraient excuser la faute première, et en offrir une réparation adéquate en faveur de l'Accusé.

Un autre travers de l'intrusion du droit à un procès équitable dans la procédure devant les T.P.I. réside dans l'alourdissement de cette dernière. En effet, les délais s'allongent avec les nombreux recours incidents qu'intentent les parties notamment les prévenus soutenus par leurs conseils. Sans compter que, parfois, des transactions seraient intervenues entre les conseils et les prévenus, pour une répartition entre eux des honoraires pris en charge par la communauté internationale[568].

Enfin, en analysant la politique judiciaire des T.P.I., il faut envisager certaines questions qui relèvent aussi du droit à un procès équitable, dans la mesure où différents principes généraux sur lesquels se fonde l'activité de T.P.I., dont celui du *judex naturalis* par exemple, se rattachent aussi à ce principe. Ainsi, les T.P.I. sont chargés de juger les personnes qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, la politique judiciaire et les moyens mis à disposition justifiant qu'il s'agisse des plus hauts responsables. Cette analyse est confirmée par la pratique même des T.P.I., qu'il s'agisse de la jurisprudence ou des modifications intervenues dans le Règlement de procédure, tous deux dépendant de la volonté des juges[569]. Il découle de cette politique judiciaire orientée, une hiérarchie implicite entre les criminels, de sorte que certains échapperont à un jugement international, leurs responsabilités dans les violations intervenues n'ayant pas été jugées – hors prétoire – assez grandes. Il en découle un autre paradoxe : au Rwanda par exemple, ces personnes qui ne sont pas

---

[565] Le principe *non bis in idem*, comme prévu par les art. 9 du Statut du T.P.I.R. et 10 du Statut du T.P.I.Y., n'est applicable que dans le cas où une personne a été jugée, en d'autres termes, qu'elle a été acquittée ou condamnée. Il ne s'applique pas dans les autres cas, comme il a été bien souligné par les juges dans l'affaire *Tadić* (IT-94-1), Decision on *non bis in idem*, 14 novembre 1995 (§ 10) : « The deferral which occurred in this case does not raise a genuine issue of *non-bis-in-idem* according to the terms of the Statute, for this principle clearly applies only in cases where a person has already been tried ». V. aussi, *supra*, §-I-B-2)-a).

[566] V. *supra*, §-I-D-3)-a).

[567] Affaire *Barayagwiza* (ICTR-97-19), Arrêt, 31 mars 2000. V. *retro*, §-I-D-3)-a).

[568] Rapport de International Crisis Group du 7 juin 2001, *Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda : L'urgence de juger*, p. 15. Ce rapport dit citer le Bureau des Services de contrôle interne des Nations Unies.

[569] V. ci-après.

considérées comme importantes dans la politique inquisitoire du T.P.I.R., échappent à la juridiction du T.P.I., mais peuvent être traduites devant les juridictions rwandaises. Or, faut-il le rappeler, le Rwanda applique la peine de mort pour tout crime de sang, surtout aux personnes convaincues d'avoir participé au génocide de 1994 ? En conséquence, les personnes que le T.P.I.R. appréhende parce que le Procureur aura estimé qu'elles ont joué un rôle clé dans la survenance des violations massives du droit international humanitaire, par une ironie du sort, échapperaient à la peine capitale tandis que ceux qui n'ont été que leurs instruments y seraient exposés[570].

Si, d'un côté, la discordance entre le système de justice pénale internationale et les faibles instruments nationaux est tout à fait évidente, en particulier au regard de l'organisation judiciaire rwandaise ; de l'autre, les ressources financières et humaines disponibles pour les T.P.I. restent limitées. Même si la logique judiciaire de ces tribunaux consiste à juger les principaux responsables des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, les Statuts de ces deux institutions se réfèrent dans leur article 1 commun, aux seules « personnes *présumées responsables*[571] de violations graves du droit international humanitaire », sans établir un *seuil* de responsabilité soit subjectif, soit objectif, comme ce fut le cas dans l'Accord de Londres créant le Tribunal militaire international de Nuremberg qui, dans son Article 7, spécifiait les « major war criminals »[572] ; ou comme le fait aussi le Statut de la Cour pénale internationale dans lequel il est question des « crimes les plus graves ayant une portée internationale »[573], ou encore comme il est indiqué pour le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone[574].

La pratique des Tribunaux *ad hoc*, certainement influencée par le facteur temporel sur ce point – c'est-à-dire l'urgence de rendre des sentences définitives, en particulier compte tenu de la nécessité d'avoir des témoignages précis malgré le temps écoulé depuis que les crimes ont été commis, sans compter le coût financier de ces institutions[575] – a connu de significatives évolutions jurisprudentielles. Si, en 1996, la Chambre du T.P.I.Y. considérait[576] « [...] que la responsabilité à titre individuel de l'accusé se fonde sur les articles 1 et 7.1 du Statut, qui donnent pleinement compétence à ce Tribunal pour juger non seulement – ainsi que le soutient le conseil de l'accusé – de "*grands criminels*" comme à Nuremberg, mais encore des exécutants » ; deux ans plus tard les juges du même Tribunal affichaient une conscience implicite de « [...] la nouvelle politique, consistant à poursuivre les enquêtes et à maintenir l'acte d'accusation uniquement pour les personnes dont la fonction, militaire ou politique, leur confère une autorité. »[577]. Dans le même sens, il faut inscrire l'adjonction de l'article 11-bis dans les Règlements du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., qui prévoit la possibilité de suspendre l'acte d'accusation au cas où « il serait bon, compte tenu des circonstances, que les juridictions dudit Etat [les juridictions internes] se saisissent de l'affaire », et la récente

---

[570] Non pas que la peine capitale soit, à notre sens, justifiée pour l'une ou l'autre catégorie de personnes, mais simplement parce que cette logique induit une autre injustice.

[571] L'*italique* est nôtre.

[572] Art. 7 de l'Accord de Londres.

[573] Art. 1 du Statut de la Cour pénale internationale.

[574] S/RES/1315 (2000) du 14 août 2000. La compétence *ratione personae* du tribunal est limitée aux personnes « qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes » (§ 3).

[575] « And with a permanent International Criminal Court (ICC) on the horizon, the United Nations is understandably anxious to bring to closure the ICTY and the Tribunal for Rwanda (ICTR), which together consume almost ten percent of the total UN Budget ». Patricia M. WALD, « To Establish Incredible Events by Credible Evidence: The Use of Affidavit Testimony in Yugoslavia War Crimes Tribunal Proceedings », *Harvard International Law Journal*, Vol. 2, n° 2, Summer 2001, p. 536.

[576] Affaire *Erdemović*, (IT-96-22), Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, § 83.

[577] Affaire *Čelebići,* (IT-96-21), Jugement, 16 novembre 1998, § 1280.

réforme suivant la Résolution 1329 du CSNU du 30 novembre 2000, qui a réorganisé l'activité des T.P.I., afin d'optimiser les ressources disponibles[578].

V. Libre propos

S'agissant du droit international pénal en général, les dispositions de type procédural sont beaucoup moins développées que celles substantielles, pour la simple raison que si un consensus international sur un certain nombre de crimes s'est progressivement affirmé dans les années passées, la même considération ne vaut pas pour les aspects procéduraux dont notamment la question du procès équitable.

L'expérience cumulée des Tribunaux *ad hoc*, en particulier celle qui vient directement de leur activité interprétative, a été pourtant cruciale dans le domaine : à travers la résolution laborieuse des problèmes plus incisifs qui apparaissent dans le déroulement d'un procès international à caractère pénal, il a été possible de formuler un riche glossaire de réponses interprétatives qui constituent autant de précédents influents[579].

Cette expérience, d'ailleurs, a été décisivement capitalisée pour la Cour pénale internationale, à laquelle les Tribunaux *ad hoc* seront inévitablement liés dans un rapport d'influence réciproque. Non seulement les T.P.I. ont influencé la C.P.I. à travers les travaux préparatoires de celle-ci, puisqu'ils avaient été invités en qualité d'observateurs, mais leurs activités ont imprégné le contenu normatif de la Convention de Rome dans la mesure où leurs pratiques jurisprudentielles étaient sans cesse évoquées par les délégués des Etats. L'inverse est aussi vrai puisque, d'une part, la Convention de Rome offre une définition parfois nouvelle des crimes internationaux, consacrant une évolution coutumière ou un développement progressif, et que, d'autre part, sans nul doute, la jurisprudence de la C.P.I., quand elle sera effective, ne manquera pas d'être prise en compte par les T.P.I. s'ils sont toujours en place. Mais déjà aujourd'hui, les dispositions de la Convention de Rome sont prises en compte par les T.P.I.[580] Cette *double perméabilité* témoigne d'un rapport de continuité qui unit les institutions soi-disant occasionnelles à celle permanente, relation qui s'inscrit dans un processus d'évolution homogène de sauvegarde internationale des droits de l'homme qui passe par la juridictionnalisation de leur protection et, plus particulièrement, par la répression pénale internationale de leurs violations les « plus graves ».

Dans un tel cadre général, la définition de règles claires sur le plan procédural, notamment en matière de procès équitable, s'impose de manière impérative, et, à cet égard, il y a des différences notables entre les T.P.I. et la C.P.I. : le Statut et le Règlement de cette dernière offre l'image d'un *corpus juris* plus détaillé qui résulte d'une certaine standardisation négociée de règles d'origine nationale et internationale.

En effet, les règles de procédure qui encadrent le procès devant la C.P.I. n'ont pas été négociées par les mêmes sujets appelés à les appliquer – c'est-à-dire les juges, comme ce fut le cas pour les T.P.I. et, avant, par le Tribunal de Nuremberg[581] – mais par les délégations

---

[578] Sur le point, v. : *Report on the Operation of the I.C.T.Y.*, publié par la présidence de ce Tribunal en mai 2000.

[579] Sur la question de la valeur du précédent, v. *supra*, II.

[580] Cf. par exemple, l'affaire *Musema* (ICTR-96-13), Jugement, 27 janvier 2000.

[581] L'art. 13 du Statut du T.M.I. de Nuremberg stipulait que « Le Tribunal établira les règles de sa procédure… ». Sur la base d'un projet élaboré par le Ministère Public, les règles de procédure ont été établies par le tribunal lui même dans sa première session tenu au mois d'octobre 1945 à Berlin. Le juge français a souligné la flexibilité du règlement adopté, notamment dans ses dispositions finales qui prévoyaient que « Rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme empêchant le tribunal, à quelque moment que ce soit, *dans l'intérêt de l'équité* et de la rapidité de débats, de s'écarter de ces règles, d'y apporter des amendements ou des additions, soit par des règles d'ordre général, soit par des règles ou par des ordonnances spéciales relatives à des cas particuliers, dans la forme et la publicité que le tribunal jugera approprié », citation tirée de H. DONNEDIEU de VABRES, *Le Procès*

gouvernementales qui ont participé aux négociations sur le Statut. Au-delà de la Conférence plénipotentiaire de Rome pour l'établissement d'une Cour pénale internationale, le Règlement de procédure et de preuve de cette Cour a été développé dans le cadre de différents comités préparatoires auxquels ont participé des Etats de diverses traditions juridiques. Le résultat final reflète cette diversité, dans la complexité normative d'une procédure à la fois plus complète et mieux articulée. Contrairement à ce qui a été prévu pour les tribunaux *ad hoc*, les Etats, dans le cadre de la procédure devant la Cour pénale internationale, n'ont donc pas permis l'adoption d'un code de procédure flexible et modifiable par les juges. Ce choix s'explique essentiellement par une volonté manifeste d'encadrer l'activité des juges pénaux internationaux de la Cour pour ne pas leur laisser un large pouvoir dans la modulation de l'équilibre normatif. Toutefois les juges pourront proposer des amendements, sous réserve de la majorité appropriée, seuls les Etats parties ayant compétence ensuite dans le cadre de l'Assemblée des Etats parties qu'ils forment de procéder à l'amendement effectif[582].

Cela dit, ni le Statut, ni le Règlement de la C.P.I. ne précisent sans équivoque la notion de procès équitable, ce qui n'est pas sans présenter des difficultés à venir, au stade de l'interprétation des dispositions conventionnelles.

Tout d'abord, les dispositions sur ce sujet ne sont pas réunies d'une manière systématique, mais il faut les déduire de l'ensemble des textes[583].

En plus, dans la régulation du régime de complémentarité qui caractérise l'action de la C.P.I. face aux juridictions nationales, l'article 17 du Statut (Questions de recevabilité) dispose entre autres, que doit être jugée irrecevable, toute « affaire [qui fait l'objet ou] a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce [si] cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, *à moins que*[584] cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites ». La définition de ce « manque de volonté » a été un véritable souci pour les négociateurs du texte, en raison du pouvoir d'ingérence qui peut en être déduit en faveur des juges internationaux. Il fallait d'une part sauvegarder l'objet de l'évaluation des juges qui devait[585] demeurer la responsabilité pénale internationale des individus et non l'administration interne de la justice pénale internationale, et d'autre part éviter les fausses poursuites menées par les Etats dans le seul but d'exclure une affaire de la compétence de la C.P.I.

Dans le but de concilier ces deux exigences, les participants à la conférence de Rome se sont référés à la notion de « *due process* », en expliquant que les hypothèses d'un dessein spécial pour soustraire une personne à la mise en œuvre de sa responsabilité pénale devant la C.P.I., de retard injustifié ou de manque d'indépendance ou d'impartialité dans la procédure, doivent être évaluées « eu égard aux garanties judiciaires reconnues par le droit international »[586].

Une analyse similaire peut être faite par rapport à l'article 20 du Statut de la C.P.I., relatif aussi à la résolution d'éventuels conflits de compétence, notamment par le principe *ne bis in idem*. Dans ce dernier cas, en établissant les conditions dans lesquelles le jugement d'aucune autre juridiction ne saurait empêcher la compétence de la C.P.I. sur une même

---

de Nuremberg, Cours de doctorat professé à la Faculté de droit de Paris, Montchrestien, Paris, 1948, p. 89 (c'est nous qui soulignons).

[582] Cf. art. 51 de la Convention de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

[583] L'art. 20 du Règlement de la C.P.I., par exemple, fait référence au principe de « procès équitable / fair trial » comme définie dans le Statut, alors même que ce dernier ne comporte aucune disposition expresse y relative.

[584] C'est nous qui soulignons.

[585] Sur les questions concernant la délimitation de la compétence de la C.P.I., v. G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *R.I.D.P.* 73 (2002) 1 et 2, pp. 23-57.

[586] « Principles of due process recognized by international law », dans la version anglaise. Cf. l'art. 17.2 du Statut de Rome.

conduite, le Statut de Rome prévoit le cas où une procédure « n'[aurait] pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, *dans le respect des garanties prévues par le droit international*, mais d'une manière qui, dans les circonstances, [démentirait] l'intention de traduire l'intéressé en justice »[587].

Il est essentiel de souligner cette autre fonction attachée au *procès équitable* dans le cadre de la C.P.I. : en plus de représenter une ligne directrice en matière de procédure, c'est-à-dire un ensemble des garanties sur lesquelles se fondent de nombreuses dispositions, ce principe se révèle aussi utile dans les modes de résolution des conflits potentiels avec d'autres juridictions, c'est-à-dire dans la délimitation même de la compétence de la Cour.

Dans ce contexte, la notion de procès équitable ne se construit pas autour d'une définition structurée, mais témoigne de la nécessité d'une interprétation constante.

Bibliographie

G. ABI-SAAB, « Droits de l'homme et juridictions pénales internationales, convergences et tensions », in *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos – Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 245-255.

H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie », *Annuaire Français de Droit International* XLIII (1997), pp. 368-402 ; XLIV (1998), pp. 370-411 ; XLV (1999), 472-514 ; XLVI (2000), pp. 285-325.

M. A. BEERNAERT et P. VADREVEEREN, « Les droits de la défense devant le Tribunal pénal International pour l'ex Yougoslavie », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire – Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, , 2000, pp. 991-1000.

M. BERGSMO, C. CISSE, C. STAKER, « Les Procureurs des Tribunaux internationaux : Étude comparative des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, du TPIY et du TPIR et du projet de Statut de la CPI », in L. ARBOUR, A. ESER, K. AMBOS, A. SANDRES (eds.), *The Prosecutor of a Permanent International Criminal Court*, Fribourg en Brisgau, ed. Iuscrum, 2000, pp. 155-189.

A. CASSESE, P. GATEA, J. R. W. D. JONES (eds.). *The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary*, Oxford, OUP, 2002, 3 vols.

C. M. CHINKIN, « Due Process and Witness Anonymity », *American Journal of International Law* 91 (1997) 1, pp. 75-79.

V. M. CRETA, « The Search for Justice in Former Yugoslavia and beyond : Analyzing the Rights of the Accused under the Statute and the Rules of Procedure and Evidence of the International Tribunal for the Former Yugoslavia », *Houston Journal of International Law* 20 (1998) 2, pp. 381-418.

S. FURUYA, « Legal Effect of Rules of the International Criminal Tribunals and Court upon Individuals : Emerging International Law of Direct Effect », *Netherlands International Law Review* XLVII (2000) 2, pp. 111-145.

F. J. HAMPSONE, « The International Criminal Tribunal for Yugoslavia and the Reluctant Witness », in *International and Comparative Law Quarterly* 47 (1998) 1, pp. 50-73.

S. T. JOHNSON, « On the Road to Disaster: The Rights of the Accused and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *International Legal Perspective* 10 (1998), p. 111. Article disponible en ligne (http://www.hri.ca/partners/aiad-icdaa/reports/Yugo.htm).

[587] Art. 20.3.b du Statut de Rome, l'*italique* est nôtre.

J. E. W. D. JONES, *The Practice of the International Criminals Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda*, 2nd ed., Transnational Publishers, 2000.

A. H. KLIP and G. K. SLUITER (eds.), *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, Anvers, éd. Intersentia, 1999.

A. M. La ROSA, « Réflexions sur l'apport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au droit à un procès équitable », *Revue Générale de Droit International Public* 101 (1997) 4, pp. 945-986.

M. LEIGH, « Editorial Comment. The Yugoslav Tribunal: Use of Unnamed Witnesses Against Accused », *American Journal of International L*aw 90 (1996) 1, p. 235.

T. LYNCH, « The Rights of Defendants in the ICTY », *Human Rights Brief* 6 (1998) 1. Article disponible en ligne (http://www.wcl.american.edu/pub/humright/brief/fall98/icty.html).

G. K. MCDONALDS et O. SWAAK-GOLDMAN (eds.), *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law (The Experience of International and National Courts)*, Kluwer Law International, 2000.

V. MORRIS and M. P. SCHARF, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, New York, Transnational Publishers, 1995, 2 volumes.

V. MORRIS and M. P. SCHARF, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Vol. I et II, New York, 1998.

S. D. MURPHY, « Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *American Journal of International Law* 93 (1999) 1, pp. 57-97.

P. L. ROBINSON, « Ensuring Fair and Expeditious Trials at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *European Journal of International Law* 11 (2000) 3, pp. 569-589.

L. SINOPOLI, « Les droits de la défense », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 791-805.

J. SLOAN, « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and Fair Trial Rights : A Closer Look », *Leiden Journal of International Law* 9 (1996) 2, pp. 479-501.

S. STAPLETON, « Ensuring a Fair Trial in the International Criminal Court: Statutory Interpretation and the Impermissibility of Derogation », *N.Y.U. Journal of International Law and Politics* 31 (1999) 2 et 3, pp. 535-609. Article disponible en ligne (http://www.nyu.edu/pubs/jilp/main/issues/31/pdf/31n.pdf).

O. Q. SWAAK-GOLDMAN, « The ICTY and the Rights to a Fair Trial: A Critique of the Critics », *Leiden Journal of International Law* 10 (1997) 2, pp. 215-221.

D. M. SWEENEY, « International Standards of Fairness, Criminal Procedure and the International Criminal Court », *Revue Internationale de Droit Pénal* 68 (1998) 1 et 2, pp. 233-289.

O. TRIFFTERER, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999.

P. M. WALD, « Establish Incredible Events by Credible Evidence: The Use Of Affidavit Testimony in Yugoslavia War Crimes Tribunal Proceedings », *Harvard International Law Journal* 42 (2001) 2, pp. 535-553.

S. ZAPPALÀ, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford, OUP, 2002.